

LIVRET D'ACCUEIL

LASHOLOGIES

CONTACT

- 📞 06 22 86 9938
- ✉ CONTACT@LASHOLOGIES.COM
- 🌐 WWW.LASHOLOGIES.COM
- 📍 9, RUE VAUBAN (1 ier étage)
33000, BORDEAUX

LOCALISATION



LOCALISATION

Le centre de formation Lashologies est situé au centre ville de Bordeaux entre Quinconces et Jardin Public.

Les formations sont assurées par Stéphanie Lecroc.
Adresse: 9 Rue Vauban (1ier étage) - 33000 BORDEAUX

Le lieu est desservi par :
Le tramway A, B, C et D (arrêts Quinconces , jardin public ou CAPC) situé à 3 mins à pied.
Bus : lignes 4 (Jardin Public), 2, 3 et 26 (Quinconces)
Parking : METPARK Victor Hugo.

INFORMATIONS GÉNÉRALES: MODALITÉ D'ACCUEIL

Toutes les formations telles que extensions de cils méthode cil à cil ou volume russe commencent à 10h00 et se terminent à 18h00.
Une heure de repas est prévue pendant la journée et des temps de pauses sont aussi organisés.

Le centre de formation ne possède pas de salle de détente mais les stagiaires peuvent utiliser le micro-ondes et le frigo.

Des boissons et collations sont proposées.

Le centre fournit le matériel pour la pratique et fournit également un kit de démarrage pour les stagiaires.

La formation a lieu dans l'institut mais lors des journées de formation l'institut n'accueille pas de clients et lui est entièrement dédié.

HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Le tarif des formations ne comprend pas l'hébergement et les repas.

De nombreux restaurants (tels que brasserie le Floch ou nul part ailleurs) et supermarchés (carrefour city) sont situés autour du centre de formation.

Le centre de formation est localisé à proximité d'hôtels (qualité hôtel Bordeaux centre ou Hotel de Seze) et de RBNB.

LIVRET D'ACCUEIL

LASHOLOGIES

CONTACT

- 06 22 86 9938
- CONTACT@LASHOLOGIES.COM
- WWW.LASHOLOGIES.COM
- 9, RUE VAUBAN (1 ier étage)
33000, BORDEAUX

LOCALISATION



DELAI D'ACCES

Le contrat de formation doit être signé au minimum 15 jours avant le début de la formation. Nous nous engageons à vous proposer une date maximum 1 mois après la signature du contrat

En cas de renseignement complémentaires par mail ou téléphone, vous serez recontacté dans les 48h00

PERSONNE À MOBILITÉ REDUITE

Notre équipe est à votre écoute pour vous conseiller et étudier les différentes possibilités d'adaptations pour suivre cette formation..

La formation est accessible aux personnes en situation d'handicap souhaitant s'orienter dans ce secteur(sous réserve de faisabilité).

Notre équipe est à votre écoute pour vous conseiller et étudier les différentes possibilités d'adaptation pour suivre cette formation (3 marches sont à monter avant d'accéder à l'ascenseur).

Veillez nous contacter par téléphone afin d'étudier l'adaptabilité de la formation et des sessions à l'extérieur peuvent être organisées.

Mme Sandra KENNOU est notre référent pour les personnes en situation handicap.

DEVOIR DES STAGIAIRES

Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer. Chaque stagiaire est tenu au respect de la discrétion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement). Chaque stagiaire se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité. Le stagiaire étant acteur de sa formation, la richesse de celle-ci dépendra de son dynamisme propre et de son implication personnelle.

RÈGLEMENT INTERIEUR

LASHOLOGIES

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent Règlement Intérieur s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Lashologies. Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation soit par le constructeur ou l’intervenant s’agissant notamment de l’usage des matériels et locaux mis disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l’organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 – Consignes incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans le hall d’entrée des locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l’organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant de l’organisme de formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogue

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation.

Article 5 – Accès au poste de distribution de boissons chaudes

En fonction des lieux d'accueil de la formation, les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons chaudes et non alcoolisées.

Article 6 – Interdiction de mer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié, fixant les conditions d'application de l'interdiction de mer dans les lieux publi et/ou affectés à un usage collectif, il est interdit de mer dans les salles de formation ainsi que dans le reste des locaux du lieu d'accueil de la formation (salle où se déroulent les cours, y compris dans les toilettes...)

Article 7 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu d'hébergement (ou le témoin de cet accident), avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 8.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaire

Article 8.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Le stagiaire est tenu de renseigner l'évaluation de fin de formation. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le certificat lié à la formation suivie. Toute absence doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit. De plus, le stagiaire devra procéder au rattrapage des modules manqués qui lui seront facturés de plein droit. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation ou une attestation de suivi de formation dans le cadre du cursus.

Article 9 - Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Par souci de neutralité, il devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, et en particulier se conformer au règlement intérieur des lieux d'accueil de la formation.

Il est demandé à tout stagiaire de se conformer aux instructions données par le représentant de l'Autorité responsable de la délivrance de la certification de Lashologies. La personne qui assure la surveillance de l'examen final, peut décider de l'exclusion (en début d'épreuve, en cours d'épreuve ou a posteriori compte tenu du procès-verbal de déroulement de l'épreuve) de tout candidat, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats. Les stagiaires doivent respecter les installations et le matériel mis à disposition et ne doivent pas perturber le bon déroulement des cours et des examens. L'usage du téléphone portable est interdit. Il doit être éteint et rangé par chaque stagiaire dans ses affaires personnelles. Il est demandé au stagiaire de veiller à ce que son téléphone portable et/ou sa montre ne sonne pas durant les cours et les jurys.

Article 10 – Utilisation du matériel et des ordinateurs

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Toujours dans le cadre de la formation, le stagiaire pourra avoir accès aux ordinateurs, photocopieurs de l'organisme de formation ou du lieu d'accueil de la formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Le stagiaire signale immédiatement à l'intervenant toute anomalie du matériel. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Article 11 - Enregistrements, photographies

Le stagiaire autorise à titre gracieux l'organisme de formation à utiliser les photographies et enregistrements audio pris lors des cours et des travaux pratiques, ainsi que des extraits d'enregistrements audiovisuels d'une durée totale inférieure à 3 minutes, à des fins promotionnelles pour l'organisme de formation. Toutes les autres utilisations de l'enregistrement d'une durée supérieure à 3 minutes feront l'objet d'un accord séparé. L'enregistrement audio et/ou vidéo des cours par les stagiaires, pour usage strictement personnel, est autorisé, sous réserve de l'acceptation de l'enseignant.

Article 12 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets appartenant aux stagiaires, ainsi que de leurs instruments, qui pourraient survenir dans le cadre des formations dans ses locaux administratifs ou sur les lieux où se déroulent les formations.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe le financeur de la formation de la sanction prise.

Article 15 – Garanties disciplinaires

Article 15.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : - il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 15.3. – Assistance possible pendant l’entretien

Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le montant de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien. La sanction fait l’objet d’une notification écrite et délivrée au stagiaire sous forme d’une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 19 – Mode de diffusion du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est envoyé au stagiaire lors de la demande d’information, il doit être accepté par les stagiaires avant toute inscription définitive.